



Direction des Impôts des Non-Résidents



**Le service en ligne
« Gérer mes biens immobiliers » pour les
propriétaires immobiliers**

« Gérer mes biens immobiliers » demande aux propriétaires de déclarer les informations sur l'occupation de leurs biens bâtis à usage d'habitation.

Date limite : 30 juin 2023

En 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour toutes les résidences principales. Toutefois, elle reste applicable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires et les locaux vacants. Afin de sécuriser l'identification des locaux qui demeurent taxables, une nouvelle obligation déclarative, prévue à l'article 1418 du Code général des impôts, est mise en place pour les propriétaires.

Le service « Gérer mes biens immobiliers » sur le site impots.gouv.fr s'enrichit donc pour permettre aux propriétaires de déclarer les informations relatives à l'occupation de leurs biens. Cette possibilité est ouverte depuis le 18 janvier 2023. Les propriétaires ont jusqu'au 30 juin pour compléter en ligne les informations préremplies sur leur situation.

Ensuite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

Êtes-vous concerné ?

La déclaration doit être effectuée par les propriétaires, les propriétaires indivis et les usufruitiers. Elle vise à la fois les particuliers et les professionnels. Elle porte uniquement sur les locaux à usage d'habitation.

Les particuliers non-résidents et les entreprises étrangères, dès lors qu'ils sont propriétaires de biens immobiliers en France, sont donc également concernés.

Quelles informations ?

Les propriétaires doivent, pour chacun de leurs locaux, indiquer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, fournir l'identité des occupants et la période d'occupation (situation au 1^{er} janvier 2023).

Le service donne également la possibilité de déclarer les loyers en cas de location, même saisonnière. Il convient alors de cocher que l'on a un bien donné en location (la détention d'une résidence secondaire suppose qu'il n'y ait aucune location). Le cas échéant, il convient d'indiquer, dans une liste de plusieurs propositions, qu'il s'agit d'une "location saisonnière".

Comment déclarer ?

La déclaration s'effectue en ligne à partir l'espace sécurisé sur impots.gouv.fr

- ➔ Si vous êtes un particulier, connectez-vous sur *Votre espace particulier > Biens immobiliers*
- ➔ Si vous êtes un professionnel, rendez-vous sur *Votre espace professionnel > Démarches > Gérer mes biens immobiliers*

Les données d'occupation connues de nos services sont pré-affichées. Il vous appartient de les compléter ou de les modifier s'il y a lieu.

Ce service en ligne se présente en langue française et anglaise.

Des questions ?

Pour plus d'informations, consultez les pages du site impots.gouv.fr en langues [française](#) et [anglaise](#). Vous y trouverez notamment un tutoriel vidéo du service, une foire aux questions et des pas-à-pas.

Les usagers peuvent aussi envoyer un message via la messagerie sécurisée disponible dans le portail impots.gouv.fr depuis leur espace particulier ou professionnel, en veillant à :

- choisir la rubrique « *J'ai une question sur le service Biens immobiliers* » (nota : pour les professionnels via le menu « *Demandes générales* »)
- puis sélectionner le motif de contact « *J'ai une question sur le descriptif de mon bien immobilier* » ou « *J'ai une question sur ma déclaration d'occupation et de loyer de mon bien immobilier* ». Le message sera automatiquement dirigé vers le centre des Finances publiques du lieu de l'immeuble concerné, seul compétent.

Attention : la Direction des Impôts des Non-Résidents ne répond pas aux questions relatives au service GMBI, ni de façon générale aux impôts locaux, qui ne relèvent pas de ses attributions.